

Les groupes de niveau étant bien vivants, ainsi que nous vous l'avons récemment expliqué, il est important de connaître, de maîtriser, les instances de l'établissement qui sont consultées lorsque ce sujet est abordé.

Parmi ces instances figure le conseil pédagogique (ci-après, le "Conseil") dont les règles de fonctionnement sont définies par l'article suivant du Code de l'Éducation :

**Article L421-5** : *Dans chaque établissement public local d'enseignement, est institué un conseil pédagogique.*

*Ce Conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.*

Et par les articles **R-421-41-1 à R-421-41-6** du Code de l'Éducation qui précisent que :

- Le conseil d'administration fixe le nombre des professeurs s'ajoutant à ceux prévus à l'article L421-5 ;
- Le chef d'établissement désigne les membres du conseil pédagogique et leurs suppléants éventuels ;
- Les équipes pédagogiques mentionnées à l'article R. 421-49 ont quinze jours après la rentrée scolaire pour proposer, parmi les personnels volontaires, les enseignants susceptibles d'être désignés à ce titre à défaut de proposition dans ce délai, le chef d'établissement choisit les membres du conseil pédagogique parmi les enseignants de l'établissement.
- Le chef d'établissement informe de cette désignation le conseil d'administration lors de la réunion qui suit et porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative.
- Lors de sa première réunion, le Conseil établit son règlement intérieur.
- Le conseil pédagogique se réunit au moins trois fois par an et à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres,
- Les membres du Conseil sont convoqués au moins 8 jours avant la séance (3 jours en urgence)
- Le Conseil siège valablement si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres le composant. Sinon, il est reconvoqué pour délibérer sans quorum requis ;
- En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement adjoint.

La règle posée, on constate tout de même ici et là des dérives peu conformes aux textes et à leur esprit :

- Soit le conseil pédagogique est pris d'assaut par certains professeurs aux idées pédagogiques très arrêtées et aux manières de faire pas toujours très respectueuses de la diversité des opinions, que ce soit dans les instances de l'établissement ou en salle des profs ;
- Soit le conseil n'est pas installé, l'est tardivement dans l'année ou n'est pas convoqué par le chef d'établissement alors qu'il lui appartient de le faire dans les formes et les délais prévus.

Dans le premier cas, la solution consiste en la candidature concertée d'autres enseignants, afin de "diversifier" les opinions, dans le deuxième cas, en un rappel écrit à sa hiérarchie... sans doute débordée.

**En conclusion, que l'on soit pour ou contre les groupes de niveau**, il est toujours difficile de défendre ses convictions pédagogiques dans un établissement sans participer aux instances prévues.

C'est pourquoi, il est important de siéger dans ces instances et, dans le cas du conseil pédagogique, de déposer des candidatures dans les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire.

C'est à cette condition que vous pourrez défendre vos intérêts matériels et moraux professionnels mais également l'intérêt de vos élèves, de tous vos élèves.